



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

Service environnement  
Unité milieux naturels et biodiversité

Tél : 03 85 21 86 07  
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n°71-2023-06-29-00002**  
**portant autorisation de destruction de certaines espèces de la faune sauvage**  
**dans les emprises ouvertes de la SNCF et menaçant la sécurité publique**

**Vu** le code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs des maires et des préfets pour la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et en particulier les articles L.2212-2 et L.2215-1-3°,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. SEGUY Yves,

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 80-4 du 28 janvier 1980 portant réglementation de l'usage et du transport des armes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2022-12-12-00002 du 27 octobre 2022 donnant délégation de signature du préfet de Saône-et-Loire à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°71-2022-075 du 5 mai 2022 portant autorisation de destruction de certaines espèces de la faune sauvage dans les emprises ouvertes de la SNCF et menaçant la sécurité publique du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,

**Vu** le courrier électronique en date du 7 juin 2023 de SNCF RÉSEAU – Infrapôle Bourgogne Franche-Comté – 6 cour de la Gare CS 47986 21079 DIJON CEDEX sollicitant un renouvellement de l'arrêté sus-visé l'autorisant à détruire certaines espèces de la faune sauvage dans les emprises ouvertes de la SNCF,

**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire en date du 20 juin 2023,

**Vu** l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 26 juin 2023,

**Considérant** que la présence de certaines espèces de la faune sauvage dans les emprises ouvertes de SNCF RÉSEAU est susceptible de provoquer des collisions ferroviaires et d'engendrer des risques importants pour la sécurité publique,

**Considérant** les collisions liées à la présence de certaines espèces d'animaux de la faune sauvage malgré les mesures prises par SNCF RÉSEAU,

**Considérant** le programme de mesures élaboré par SNCF RÉSEAU pour réduire les collisions avec la faune, à la suite d'un diagnostic réalisé par la fédération régionale des chasseurs (couées, zones de refuge des animaux aux abords des voies, clôture, végétation, etc.),

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique sur le réseau ferroviaire,

**Sur** proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 80-4 du 28 janvier 1980, et dans les conditions définies par le présent arrêté, l'usage d'armes à feu est autorisé sur les emprises ouvertes de la SNCF situées sur les communes de Saône-et-Loire visées en annexe.

**Article 2 :** SNCF RÉSEAU est autorisé à procéder à la destruction des espèces suivantes, par les moyens suivants, dans les emprises ouvertes de la SNCF, du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2026, dès lors que les animaux présents mettent en cause la sécurité et la régularité du trafic ferroviaire.

| Espèce    | Moyen         |
|-----------|---------------|
| Sanglier  | Tir           |
| Chevreuil | Tir           |
| Renard    | Tir, piégeage |
| Blaireau  | Tir, piégeage |

Les opérations seront conduites uniquement par les agents SNCF suivants, sous la responsabilité de SNCF RÉSEAU :

- M. Gérard LHOMME, titulaire du permis de chasser valable pour la saison en cours et piégeur agréé, autorisé pour les opérations de tir et de piégeage ;
- M. Mickaël GENELOT, piégeur agréé, autorisé uniquement pour les opérations de piégeage.

M. LHOMME, seul autorisé à tirer, pourra être accompagné par toute personne de son choix (sans toutefois dépasser 4 personnes) selon les modalités définies par SNCF RÉSEAU.

**Article 3 :** Les interventions par tir sont autorisées toute l'année, de jour seulement. Le tir à plomb du chevreuil est autorisé.

Le piégeage est autorisé toute l'année. Seule l'utilisation du collet à arrêtoir en gueule de terrier ou sur les coulées est autorisée. Les pièges devront être relevés quotidiennement (conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29/01/2007, soit dans les 2 h qui suivent le lever du soleil).

SNCF RÉSEAU informera dans la mesure du possible la fédération départementale des chasseurs de Saône-et-Loire en amont de ses interventions de destruction sur le grand gibier (sanglier, chevreuil).

Toutes les dispositions devront être prises pour limiter les souffrances animales.

**Article 4 :** Tout prélèvement devra obligatoirement être déclaré le jour même auprès de :  
– la direction départementale des territoires (DDT) à l'adresse électronique suivante : [ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr) ;

– l'office français de la biodiversité à l'adresse électronique suivante : [sd71@ofb.gouv.fr](mailto:sd71@ofb.gouv.fr) ;

– la fédération départementale des chasseurs de Saône-et-Loire à l'adresse électronique suivante : [fdc71@chasseurdefrance.com](mailto:fdc71@chasseurdefrance.com).

Seront précisés la date, la commune, l'espèce concernée, le nombre et le moyen utilisé.

Les animaux détruits devront obligatoirement être remis à l'équarrissage.

**Article 5 :** SNCF RÉSEAU s'engage à transmettre à la fédération départementale des chasseurs, à l'office français de la biodiversité et à la DDT l'ensemble des données relatives à la faune sauvage collectées (localisation des collisions, recensement des terriers de renard ou blaireau...).

**Article 6 :** SNCF RÉSEAU s'engage à utiliser autant que possible des moyens alternatifs à la destruction pour réduire les collisions avec la faune sauvage : entretien de la végétation, limitation des zones de refuge, pose de grillages, installations de dispositifs d'effarouchement...

Un compte-rendu des travaux et différents moyens mis en œuvre par SNCF RÉSEAU pour réduire les collisions avec la faune sauvage sera transmis à la DDT tous les ans avant le 30 juin.

**Article 7 :** La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée, à tout moment, en cas de manquement ou de non-respect des dispositions qui y sont prescrites.

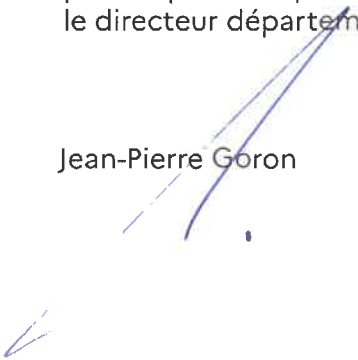
**Article 8 :** M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur de l'établissement SNCF RÉSEAU INFRAPOLE BFC, Mmes et MM. les Maires des communes visées à l'annexe jointe au présent arrêté, M. Gérard LHOMME et M. Mickaël GENELOT, agents SNCF RÉSEAU, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **29 JUIN 2023**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental,

Jean-Pierre Goron



**Voies de recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant autorisation de destruction de certaines espèces  
de la faune sauvage dans les emprises ouvertes de la SNCF  
et menaçant la sécurité publique**

Liste des communes de Saône-et-Loire concernées

**Ligne 76000 du PK 93,879 au PK 162,681 :** Saint-Didier-sur-Arroux, Etang-sur-Arroux, Mesvres, Broye, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Marmagne, Saint-Sernin-du-Bois, Le Creusot, Torcy, Montchanin, Ecuisses, Saint-Julien-sur-Dheune, Essertenne, Perreuil, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Jean-de-Trézy, Saint-Léger-sur-Dheune, Dennevy, Saint-Gilles, Cheilly-les-Maranges, Remigny, Chagny.

**Ligne 760306 du PK 0,153 au PK 4,974 :** Chagny.

**Ligne 760311 du PK 0,303 au PK 0,673 :** Chagny.

**Ligne 761000 du PK 15,500 au PK 0,383 :** Autun, Brion, Laizy, Etang-sur-Arroux.

**Ligne 767300 du PK 0,503 au PK 1,087 :** Montchanin, Ecuisses.

**Ligne 769000 du PK 59,111 au PK 109,251 :** Paray-le-Monial, Hautefond, Volesvres, Saint-Aubin-en-Charollais, Palinges, Gévelard, Ciry-le-Noble, Pouilloux, Saint-Vallier, Montceau-les-Mines, Blanzay, Les Bizots, Torcy.

**Ligne 77000 du PK 35,123 au PK 66,956 :** Gilly-sur-Loire, Saint-Agnan, La-Motte-Saint-Jean, Digoin, Vitry-en-Charollais, Paray-le-Monial.

**Ligne 772000 du PK 108,431 au PK 115,650 :** Saint-Rémy, Chalon-sur-Saône.

**Ligne 775000 du PK 0,000 au PK 41,576 :** Paray-Le-Monial, Hautefond, Lugny-les-Charolles, Changy, Saint-Julien-de-Civry, Dyo, Colombier-en-Brionnais, Curbigny, Baudemont, La-Clayette, La-Chapelle-sous-Dun, Chassigny-sous-Dun, Mussy-sous-Dun, Chauffailles.

**Ligne 778300 du PK 0,000 au PK 2,523 :** Vinzelles.

**Ligne 778300 du PK 0,000 au PK 2,516 :** Mâcon.

**Ligne 830000 du PK 364,863 au PK 454,999 :** Chagny, Rully, Fontaines, Farges-les-Chalon, Mellecey, Champforgeuil, Châtenoy-le-Royal, Chalon-sur-Saône, Saint-Rémy, Lux, Sevrey, Saint-Loup-de-Varennes, Varennes-le-Grand, Saint-Ambreuil, Beaumont-sur-Grosne, Sennecey-le-Grand, Boyer, Tournus, Le-Villars, Farge-les-Mâcon, Uchizy, Montbellet, Fleurville, Saint-Albain, La Salle, Senozan, Saint-Martin-Belle-Roche, Sancé, Mâcon, Varennes-lès-Mâcon, Vinzelles, Chaintré, Crêches-sur-Saône, La-Chapelle-de-Guinchay, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Romanèche-Thorins.

**Ligne 860000 du PK 363,450 au PK 423,276 :** Mont-les-Seurre, Navilly, Pontoux, Frontenard, Saint-Bonnet-en-Bresse, La Racineuse, Mervans, Devrouze, Simard, Saint-Usuge, Branges, Louhans, Bruailles, Sainte-Croix, Frontenard, Dommartin-les-Cuiseaux, Joudes.

**Ligne 867606 du PK 0,000 au PK 0,888 :** Chalon-sur-Saône, Crissey.

**Ligne 866300 du PK 0,000 au PK 1,500 : Saint-Bonnet-en-Bresse.**

**Ligne 867000 du PK 87,265 au PK 106,186 : Allerey-sur-Saône, Gergy, Sassenay, Crissey, Chalon-sur-Saône.**

**Ligne 867612 du PK 0,107 au PK 0,600 : Crissey.**

**Ligne 867616 du PK 0,000 au PK 1,694 : Chalon-sur-Saône, Crissey.**

**Ligne 880000 du PK 470,356 au PK 472,612 : Joudes.**

**Ligne 882000 du PK 0,780 au PK 5,500 : Chalon-sur-Saône, Saint-Marcel.**

**Ligne 883000 du PK 0,790 au PK 2,599 : Mâcon.**